

2017

CHAPTER 62

CHAPITRE 62

An Act to Amend the Assessment Act

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation

Assented to December 20, 2017

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 15 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “15.4, 15.5, 16, 17 and 17.1” and substituting “15.4, 15.5, 15.6, 16, 17 and 17.1”.*

1 *L'article 15 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 15.4, 15.5, 16, 17 et 17.1 » et son remplacement par « 15.4, 15.5, 15.6, 16, 17 et 17.1 ».*

2 *The Act is amended by adding after section 15.5 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.5 :*

15.6(1) This section applies in the year 2018 to real property that was assessed in the name of a person in the year 2017.

15.6(1) Le présent article s'applique en 2018 au bien réel qui a été évalué au nom d'une personne en 2017.

15.6(2) For the year 2018, the amount of an assessment on real property referred to in subsection (1) is deemed to be, subject to subsection (3), the amount of the assessment for the real property in the year 2017.

15.6(2) Pour l'année 2018, le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (1) est réputé, sous réserve du paragraphe (3), être le même que celui de son évaluation en 2017.

15.6(3) On the determination of the Director, the following real property shall be exempt from the application of the provisions of this section:

15.6(3) Sont dispensés de l'application des dispositions du présent article les biens réels ci-dessous dont le directeur détermine l'existence :

(a) new construction on real property or improvements to a portion of the real property, whether a building permit or a development and building permit to undertake the new construction or improvements has been issued or not;

a) toute nouvelle construction sur un bien réel ou toute amélioration sur une partie de ce bien, qu'un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction pour entreprendre la nouvelle construction ou l'amélioration ait été délivré ou non;

(b) any real property that has been sold or transferred in the year 2017; and

(c) any real property in respect of which the Director corrects or alters a property assessment for the year 2018 as a result of

(i) an error in any part of an assessment of the real property for the year 2017,

(ii) the real property being in whole or in part omitted from an assessment of real property for the year 2017,

(iii) a change in the actual and *bona fide* use of the real property or its classification, or

(iv) a decrease in the amount of an assessment of the real property due to the operation of competitive market forces.

15.6(4) If an assessment and tax notice was provided by the Director under section 21 with respect to real property referred to in subsection (1) in the year 2017, the Director shall prepare and mail an assessment and tax notice for the year 2018 in accordance with section 21 for the real property with the same real and true value and the same assessment for taxation value as set out in the assessment and tax notice provided by the Director in the year 2017 for that property, with any necessary modifications.

b) tout bien réel qui a été vendu ou transféré en 2017;

c) tout bien réel dont le directeur rectifie ou modifie l'évaluation pour l'année 2018 par suite :

(i) soit d'une erreur commise dans une partie quelconque de l'évaluation de ce bien pour l'année 2017,

(ii) soit de l'omission totale ou partielle de ce bien dans son évaluation pour l'année 2017,

(iii) soit d'une modification à l'utilisation réelle et véritable de ce bien ou à son classement,

(iv) soit d'une diminution du montant de l'évaluation de ce bien du fait du libre jeu d'un marché concurrentiel.

15.6(4) S'il fournit en vertu de l'article 21 un avis d'évaluation et d'impôts à l'égard d'un bien réel visé au paragraphe (1) en 2017, le directeur établit puis envoie par la poste pour l'année 2018, conformément à cet article et à l'égard de ce bien, un tel avis indiquant, avec les adaptations nécessaires, sa même valeur réelle et véritable ainsi que la même évaluation de sa valeur aux fins d'imposition que celles qui figuraient dans l'avis de 2017.